

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité –Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n°083/2025

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine communal, permis de stationnement ou de dépôt

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU la demande formulée par Monsieur Romain LEISNER– 29 Rue du Général De Gaulle – 77840 CROUY sur Ourcq

VU l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le règlement portant sur la circulation publique, dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation.

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de réparations de toitures, il va être nécessaire d'employer une nacelle de 25 mètres intégrée à un camion de 3 tonnes 500, en occupant le domaine public, le vendredi 05 décembre 2025 de 08h00 à 18h00 au **29 Rue du Général De Gaulle à CROUY SUR OURCQ**

ARRETE

Article 1 , DEMANDEUR :

Romain LEISNER– 29 Rue du Général De Gaulle – 77840 CROUY sur OURCQ

SOCIETE INTERVENANTE :

Aisne Couverture- 25 Bis Avenue de Soissons – 02320 PINON (Tel 06.30.96.27 .89)

1.1 Le demandeur désigné ci-dessous est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées dans le présent arrêté ;

1.2-Le demandeur devra se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

1.3 – Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public communal défini ci-après qu'en possession du présent arrêté et de la déclaration de travaux en cours de validité.

1.4 – Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Police, de Gendarmerie.

Article 2, SECURITE :

3.1 – Le demandeur devra mettre en place de jour, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, en amont et en aval.

3.2 – Le demandeur devra en outre assurer la surveillance constante de la signalisation, conformément aux textes en vigueur.

3.3 – Les lieux seront maintenus en bon état concernant la voirie et la propreté.

3.4 – La ville de Crouy Sur Ourcq se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect de l'un de ces articles ou en cas de gêne manifeste, cela sans préavis.

Article 3 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, à la Police Municipale de Crouy sur Ourcq, à Monsieur le Chef des Services Techniques, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 3 décembre 2025

Monsieur Didier MANSON
Maire de CROUY SUR OURCQ

